

AVIS

RUR.24.0575.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Mme de Menten de Horne dans le cadre d'un projet de diversification du « Vieux Châtelet » à Villers-la-Ville et visant à perturber intentionnellement et détruire des portions d'habitat de 10 espèces de chauves-souris, de 3 espèces d'oiseaux et d'écureuil roux, à perturber intentionnellement, mettre à mort et détruire des portions d'habitat de 4 espèces d'amphibiens ainsi qu'à détruire des plants de jacinthe des bois

Avis adopté le 15/04/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/03/2024
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 4369

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 9 avril 2024

AVIS

Pour rappel, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a émis en août 2023 un avis défavorable sur une première version du projet dont il est question. Après l'énoncé de nombreuses critiques, il avait émis un avis défavorable « *pour ce qui est de la réalisation des six cabanes dans la parcelle boisée, appuyant ainsi l'avis remis par la Direction DNF de Mons dans le cadre de la présente demande de dérogation mais également son autre avis remis le 14 octobre 2022 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. Ce dernier énumère de manière particulièrement circonstanciée les nombreux éléments objectifs ne pouvant mener qu'à un refus du projet de construction des cabanes dans la zone forestière, a fortiori en l'absence d'un examen exhaustif des alternatives de localisation des dites cabanes* ».

Après examen du dossier de la demande introduite en 2024 lors de sa visioconférence du 9 avril 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut que regretter l'absence d'évolution du projet, en particulier par rapport aux griefs formulés dans son précédent avis remis sur une première demande de dérogation en août 2023. Dans ces conditions, il ne peut que réitérer son avis **défavorable**, reposant sur les mêmes motivations que son avis précédent.

A la décharge du demandeur, il concède que sa marge de manœuvre pour modifier son projet est très limitée, dès lors que le permis pour réaliser ledit projet a déjà été délivré. Comme souligné à maintes reprises, le Pôle s'insurge contre ce calendrier procédural totalement inadéquat, qui permet l'attribution du permis avant même l'introduction, le cas échéant, d'une demande de dérogation si celle-ci s'avère nécessaire. Dans ces conditions, tant le Pôle que l'administration se retrouvent devant le fait accompli, le projet ne pouvant être modifié qu'à la marge, les grandes lignes étant figées par le permis.

Il relève cependant un point positif : la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur dont on peut espérer, s'il est bel et bien imposé et surtout respecté, qu'il permettra de réduire l'impact imputable à la fréquentation humaine, aux comportements irrespectueux et aux incivilités.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »